

# **BGer 5A\_293/2013 vom 21. August 2013**

Bundesgericht, 2013-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_293\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_293_2013)

FR: TF 5A\_293/2013 du 21 août 2013

IT: TF 5A\_293/2013 del 21 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé dans le délai légal ( art. 100 al. 2 let. a LTF ) à l'encontre d'une décision finale ( art. 90 LTF ; ATF 135 I 187 consid. 1.2 et la jurisprudence citée) rendue en matière de poursuite pour dettes ( art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 19 LP ) par une autorité de surveillance statuant en dernière (unique) instance cantonale ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ; LEVANTE,

in : Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 19 ad art. 19 LP ); il est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse ( art. 74 al. 2 let . c LTF); la poursuivie, qui a été déboutée par l'autorité précédente, a qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

La recourante fait valoir en bref que, contrairement aux affirmations de l'autorité précédente, l'exemplaire du commandement de payer qui lui était destiné n'indiquait ni le jour, ni le lieu, ni la personne à laquelle l'acte avait été notifié, comme l'exige l' art. 72 al. 2 LP . Le formulaire de notification accompagnant le duplicata du commandement de payer ne comportait pas davantage ces indications. Il s'ensuit que la notification est irrégulière et doit être annulée.

#### **E. 2.1**

Lorsque le débiteur poursuivi demeure à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence ( art. 66 al. 3 LP ). S'il existe un traité international - en l'espèce la Convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965 (CLaH 65; RS 0.274.131) -, l'office des poursuites doit se conformer à ses dispositions ( ATF 122 III 395 consid. 2; 131 III 448 consid. 2.1.1; 136 III 575 consid. 4.2;

cf . en outre: Yves Donzallaz, La notification internationale des actes de poursuite, in : FS Karl Spühler, 2005, p. 55 ss, avec les références).

#### **E. 2.2**

Il faut concéder à la recourante que la juridiction précédente s'est trompée en affirmant que le commandement de payer comportait le lieu, la date et la personne à laquelle il avait été notifié. Ces indications ne figurent en effet que sur l'exemplaire «

pour le créancier », et non sur celui « pour le débiteur », qui est en discussion ici. Cette constatation manifestement inexacte des faits ( cf. sur cette notion: ATF 137 III 268 consid. 1.2) est toutefois dépourvue d'incidence sur le sort du présent recours ( art. 97 al. 1 LTF ).

La notification du commandement de payer en cause ne prête pas le flanc à la critique en l'occurrence. L'autorité compétente selon le droit de l'Etat d'origine adresse à l'Autorité centrale de l'Etat requis une demande conforme à la formule modèle annexée à la convention (art. 3 al. 1 CLaH 65). Cette formule comporte trois parties (Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification de La Haye, 3e éd., 2006, p. 46 ss; FF 1993 III 1194 ch. 141.23) : la «demande aux fins de signification ou de notification à l'étranger d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire», qui constitue la requête proprement dite et mentionne quel acte doit être notifié et sous quelle forme (art. 5 al. 1 et 2 CLaH 65); l'«attestation», qui relate l'exécution de la demande et indique la forme, le lieu et la date de l'exécution ainsi que la personne à laquelle l'acte a été remis (art. 6 al. 1 et 2 CLaH 65); les «éléments essentiels de l'acte», qui comportent la désignation de l'autorité requérante et des parties, la nature et l'objet de l'acte ainsi que l'indication des délais qui figurent dans celui-ci (art. 5 al. 4 CLaH 65).

Le formulaire établi dans le cas présent comporte toutes les indications prescrites. Aux termes de la convention, seule la partie de la demande conforme à la formule modèle qui contient les éléments essentiels de l'acte est remise au destinataire (art. 5 al. 4); en revanche, l'attestation de notification n'est adressée qu'au

requérant (art. 6 al. 4; cf. Manuel pratique, p. 65 n° 164; Rapport de la Commission spéciale, in : Actes et documents de la 10e session, t. III, Notification, 1965, p. 87 ch. XI [ad art. 7 Projet]). Comme l'a relevé l'office dans ses déterminations sur la plainte (

p. 3 ch. 1 in fine ), l'attestation dressée en application de l'art. 6 al. 2 CLaH 65 correspond au procès-verbal de notification au sens de l' art. 72 al. 2 LP , les deux attestations ayant par ailleurs la même fonction probatoire ( cf. d'une part: Rapport de la Commission spéciale, ibidem; d'autre part: WÜTHRICH/SCHOCH,

in : Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, n° 13 ad art. 72 LP ). Certes, l'acte notifié en l'espèce ne contient pas les énonciations prévues par l' art. 72 al. 2 LP , mais il ne s'agit que d'une prescription du droit interne qui ne saurait mettre en échec une notification régulière au regard du traité ( cf. arrêt 4P.87/1999 du 15 juin 1999 consid. 2b/aa, in : SJ 2000 I p. 89, à propos de l'exigence d'une notification par lettre recommandée). Quoiqu'il en soit, même en cas de méconnaissance de la norme précitée, « la notification n'en est pas moins valable, pourvu que l'on puisse établir qu'elle a été régulière » ( ATF 83 III 15 consid. 1); or, tel est bien le cas en l'occurrence.

### **E. 2.3**

La recourante ne soulève pas d'autres critiques motivées tirées du traité, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner si celui-ci aurait été violé à un autre titre ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 137 III 580 consid. 1.3).

### **E. 3**

Manifestement mal fondé, le présent recours doit être rejeté, aux frais de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à répondre sur le fond et ne s'est pas déterminée sur la requête d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.